

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté municipal n° DPR-2023-0419 du 20 avril 2023 portant règlement des terrasses,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 03 mai 2025 de Mme KAUSHAL Shivani, gérante de l'établissement ROYAL PUNJAB, situé 5-7 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulière durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Mme KAUSHAL Shivani, gérante de l'établissement ROYAL PUNJAB, situé 5-7 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse aménagée avec des tables et des chaises, d'une emprise de 11 m sur 4,50 m, soit une surface totale de **49.50m<sup>2</sup>**, au droit de la façade de leur établissement, conformément au plan validé par le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville.

Cette autorisation est consentie toute l'année :

- ✓ **du mardi au dimanche, de 08h30 à 20h30.**

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des éléments composant cette terrasse : tables, chaises, parasols, mobilier à but commercial comme les chevalets et portemenus, doit se trouver à l'intérieur de cette emprise et doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le mobilier ainsi installé devra laisser à tout moment un passage minimum de 1,50 m pour la circulation des piétons.

**ARTICLE 4 :** Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace, est soumise à autorisation préalable du Service chargé de l'Urbanisme.

**ARTICLE 6 :** La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté :

- ✓ Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.
- ✓ Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0712

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
terrasse -  
Royal Punjab -  
5-7 avenue  
des Thébaudières -  
à compter de la date  
de notification  
du présent arrêté

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et pourra en outre être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront. Cette autorisation devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

**ARTICLE 9** : Toute dégradation et/ou salissure constaté sur le domaine public et imputable au fonctionnement de l'établissement sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur l'espace dédié à la présente autorisation, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 11** : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12** : Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement de droits calculés selon la surface et conformément au tarif en vigueur (**7,20 € / m<sup>2</sup> en 2025**).

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 14** : Monsieur Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 JUILLET 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 01 juillet 2025**

**Publié le 01 juillet 2025**